



Arrêté municipal prescrivant l'entretien des trottoirs sur le territoire de la commune de Magné

Le Maire de la Commune de MAGNÉ,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2333-97 ;

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L114-1, L114-2 et R116 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1312-1 ;

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

VU le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres, la Section 3 notamment les articles 96, 99 et suivants

VU la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

VU la charte régionale du 18/07/2014 pour la réduction des pesticides « Terre saine » ;

CONSIDÉRANT que **l'entretien des voies et espaces publics est nécessaire** pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité ;

CONSIDÉRANT **l'accroissement des tâches des services municipaux, dû à l'interdiction des produits phytosanitaires ;**

CONSIDÉRANT que le Maire peut **prescrire aux riverains des voies publiques de balayer, d'effectuer des travaux de déblaiement de la neige et d'enlèvement du verglas sur le trottoir situé devant leur habitation ;**

CONSIDÉRANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants **que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;**

CONSIDÉRANT que la population peut, dans un esprit de civisme et de solidarité réciproque, contribuer à la propreté, à l'embellissement, la sécurité et le bon entretien de trottoirs et des espaces ouverts au public,

CONSIDÉRANT que **la végétation d'une haie privée ou les branches et racines des arbres plantés en limite du domaine public** ne doivent en aucun cas déborder sur la voie communale au risque de compromettre aussi bien la commodité de circulation que la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT que **la Commune de Magné ne prélève pas de taxe de balayage ;**

ARRÊTE

Article 1 : En toutes saisons et en dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la Commune, **l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique.** Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage (feuilles, fleurs, fruits...). La Commune invite également à effectuer le **désherbage** qui peut être réalisé par tonte, arrachage, binage ou tout autre moyen **à l'exclusion des produits phytosanitaires et pharmaceutiques.**

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur, à condition de maîtriser le développement des plantations pour conserver un libre passage.

Article 3 : Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les **déchets verts.** Il est recommandé de les composter à domicile ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas, les balayures ne doivent être mises dans les conteneurs ni jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : Les propriétaires ou locataires doivent assurer, par l'enlèvement de tous débris et feuillage, le bon écoulement des eaux pluviales dans les descentes de dalles, les regards et les caniveaux afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondation en cas de fortes pluies.

Article 5 : Par temps de neige, les propriétaires ou locataires sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent répandre du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations.

Article 6 : Les propriétaires ou locataires, riverains des voies publiques devront veiller à ne générer aucun obstacle à la circulation des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite, sur les trottoirs.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,40 m.

Ils ne peuvent ni y déposer d'objets encombrants (sauf bacs de collecte des ordures ménagères et papiers le jour du ramassage), ni y stationner des véhicules.

Article 7 : Les bacs de collecte des déchets ménagers devront être déposés aux points de collecte indiqués uniquement les jours de collecte. Ils devront être rentrés dès que possible après le passage de la benne de ramassage.

Article 8 : Par mesure d'hygiène publique, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et les espaces de jeux pour enfants. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et en cas de besoin, d'utiliser les sacs à déjections animales mis en place par la commune en plusieurs endroits.

Article 9 : Les riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations, à l'aplomb du domaine public de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation et assurer une bonne visibilité notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune pourra faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires aux frais des propriétaires, après mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité civile ou pénale du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. Il sera inséré dans le bulletin municipal de décembre 2022 et fera l'objet d'une publication sur l'ensemble des supports de communication de la commune. Il est d'application immédiate.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Préfète des Deux-Sèvres,

Fait à Magné, le 13 décembre 2022

Le Maire,

Gérard LABORDERIE